

DELIBERATION N° 2022-01

Objet : Modification du tableau des effectifs
(passage à temps complet du poste de secrétaire comptable)

Le 10 février 2022 à 14h

Le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire à Pouilly/Charlieu sous la Présidence du Président, Monsieur Michel LAMARQUE
Date de convocation : 03/02/2022

Nombre de membres en exercice : 14

Présents (8) : Michel LAMARQUE, Pierre AUVOLAT, Jean FARIZY, Guillaume DESCAVE, Christian GILGENKRANTZ, Jean LABOURET (suppl.), Gérard SIMOND (suppl.), Alain LE CLOIREC (suppl.).

Absents excusés : Jérémie LACROIX, René VALORGE, Colette LEBEAU, Fabrice DEJOUX, Gérard PEGON, Sylviane TERNISIEN, Christian LAVENIR.

Secrétariat assuré par : Pierre AUVOLAT.

M. le président expose qu'actuellement un emploi permanent de secrétaire comptable est inscrit au tableau des effectifs du SYMISOA pour 17,5 heures hebdomadaires.

Cependant, compte tenu de la nécessité de transférer de nouvelles tâches administratives sur ce poste, afin de décharger une partie des missions assurées jusqu'à maintenant par le poste de direction, ce temps de travail est maintenant inadapté et doit être revalorisé.

M. le président propose donc de supprimer cet emploi de secrétaire comptable pour 17,5 heures hebdomadaires et de le remplacer par un emploi permanent de secrétaire comptable à temps complet, (à raison de 35 heures hebdomadaires). Il précise que l'agent qui occupe ce poste à mi-temps jusqu'à présent, a donné son accord pour un passage à temps complet. Il indique enfin que le Comité Technique consulté à ce sujet a émis un avis favorable le 28/01/2022.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'approuver la suppression à compter du 1^{er} mars 2022 d'un emploi permanent de secrétaire comptable à temps non complet à raison de 17,5 heures hebdomadaires.
- D'approuver la création à compter du 1^{er} mars 2022 d'un emploi permanent de secrétaire comptable à temps complet, (à raison de 35 heures hebdomadaires).
- D'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 012
- De charger M. le président de procéder à la nomination de l'agent sur cet emploi selon les conditions statutaires et réglementaires.

ADOPTÉ : à l'unanimité des présents

Transmis au représentant de l'Etat le : 15.02.2022
Publié le : 15/02/2022

Fait à Pouilly/Charlieu, le 11/02/2022
Le Président du SYMISOA
M. Michel LAMARQUE

